

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-010 du

14 JAN. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0186 relative au **projet de construction du lycée Lucie Aubrac situé à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 24 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un lycée d'une capacité d'accueil de 1 500 élèves composé de bâtiments de type R+4 au maximum et comprenant notamment des locaux d'enseignement, la demi-pension, une salle de sport, des logements de fonction, un parking en sous-sol, et qu'il prévoit également l'aménagement des espaces extérieurs (accès, cour de récréation, terrain de sport et espaces verts), le tout développant une surface de plancher d'environ 15 275 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain sur une parcelle d'une surface d'un hectare ayant accueilli un collège (démoli) et à proximité d'immeubles de logements collectifs, de bureaux, d'une école et d'un gymnase ;

Considérant que le site est bien desservi par les transports en commun (bus, métro) et par les modes actifs (piétons, cycles) et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative du trafic automobile et des nuisances associées (bruit, qualité de l'air) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de monuments historiques et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France conformément à la réglementation ;

Considérant que le site, qui est actuellement déjà en partie imperméabilisé, présente des sols de perméabilité faible, et que le projet prévoit de gérer les eaux pluviales par des aménagements de type noue plantée et bassin de rétention enterré, avant rejet à débit régulé vers le réseau public d'assainissement ;

Considérant que le projet est en grande partie en zone inondable définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine, dont il devra respecter les prescriptions ;

Considérant que le maître d'ouvrage détaille, dans sa demande d'examen au cas par cas, les principales dispositions constructives envisagées pour respecter le PPRI et que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'une nappe d'eau souterraine est présente à faible profondeur (entre 4,3 et 6,1 mètres) et que le maître d'ouvrage prévoit de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les préconisations adaptées ;

Considérant que le projet est situé en bordure de la rue Victor Hugo et à proximité de la route départementale RD7, respectivement classées en catégorie 3 et en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral relatif aux infrastructures bruyantes, que le projet est dans le secteur affecté par le bruit de ces deux infrastructures et que des mesures d'isolement acoustique sont prévues conformément à la réglementation ;

Considérant que deux études de pollution des sols, réalisées en 2013 et 2015 et jointes à la demande d'examen au cas par cas, ont identifié des anomalies (notamment en métaux lourds, hydrocarbures, et éléments volatils) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, au besoin en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et une analyse des risques résiduels (ARR), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu de réaliser un plan de gestion et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) afin de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés, et que les terres polluées excavées seront évacuées dans des filières adaptées ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisible de 20 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit l'adoption d'une charte de chantier à faibles nuisances et que la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains devra être respectée ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité et l'eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction du lycée Lucie Aubrac situé à Courbevoie dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

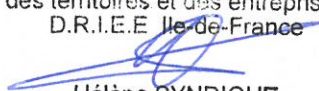
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).